Le budget de 1992 et les prestations pour enfants

Rapport du
Conseil national du bien-être social

Automne 1992

Canada

LE BUDGET DE 1992 ET LES PRESTATIONS POUR ENFANTS

Rapport du

Conseil national du bien-être social

Automne 1992

93-02449/

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:
Conseil national du bien-être social
Immeuble Jeanne Mance
Ottawa K1A 0K9
(613) 957-2961

Also available in English under the title:
The 1992 Budget and Child Benefits

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. H68-32/1992F
ISBN 0-662-97807-2

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION i

LE LIVRE BLANC SUR LES PRESTATIONS POUR ENFANTS 1

LES RÉPERCUSSIONS DU NOUVEAU RÉGIME PROPOSÉ 6

L'AMÉLIORATION DES PROPOSITIONS FÉDÉRALES 14

RECOMMANDATIONS 25

ANNEXE: L'ACTUEL RÉGIME DE PRESTATIONS POUR ENFANTS 26

INTRODUCTION

Dans le discours sur le budget prononcé le 25 février 1992, le gouvernement fédéral a proposé une réforme intégrale des prestations pour enfants qui entrerait en vigueur en 1993. Les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le crédit d'impôt non remboursable pour enfants disparaîtraient et seraient remplacés par une nouvelle prestation intégrée pour enfants.

Selon les propositions du gouvernement, on créerait un système de prestations pour enfants destinées aux familles à revenu faible ou moyen. Cela éliminerait ce qui reste d'universel dans le domaine des prestations fédérales pour enfants.

Toutefois, le présent rapport n'a pas pour but de relancer le débat sur l'universalité. Ce débat s'est terminé en 1989, à vrai dire, à la prise de la décision fédérale de mettre en oeuvre la récupération des allocations familiales auprès des parents dont les revenus annuels nets dépassent 50 000 $. Nous nous appliquerons plutôt, dans ce rapport, à analyser les répercussions des propositions gouvernementales sur les prestations pour enfants et des propositions connexes au sujet des frais de garde d'enfants et à recommander des améliorations.

Les lecteurs qui désirent comparer les propositions fédérales au régime actuel des prestations pour enfants sont priés de se reporter à l'annexe du présent document, qui indique le détail du régime actuel.

LE LIVRE BLANC SUR LES PRESTATIONS POUR ENFANTS

Le gouvernement fédéral a annoncé, dans le discours sur le budget du 25 février 1992, une prestation fiscale intégrée pour enfants. Le livre blanc diffusé le même soir par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comprend de plus amples renseignements.

En somme, le gouvernement propose de consacrer à un nouveau régime de prestations fiscales pour enfants les montants qu'il consacre actuellement aux allocations familiales, au crédit d'impôt remboursable pour enfants et au crédit d'impôt non remboursable pour enfants. La nouvelle prestation serait versée mensuellement à partir de janvier 1993. Le crédit de base serait de 85 $ par mois, soit 1 020 $ par année, à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans. Ce montant annuel est identique à l'actuel total des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants.

La nouvelle prestation ressemble à certains égards à l'actuel crédit d'impôt pour enfants. Elle est destinée aux familles à revenu faible ou moyen, les paiements les plus importants étant octroyés aux familles les plus pauvres. Les montants que les familles recevraient diminueraient à mesure qu'augmente le revenu de la famille et finiraient par être annulés une fois que ce revenu dépasserait certains seuils.

La nouvelle prestation ne serait pas imposable et serait remboursable. La prestation remboursable est versée à des personnes qui en ont besoin, qu'elles paient ou non de l'impôt sur le revenu. Les familles qui sont trop pauvres pour payer de l'impôt pourraient quand même profiter du régime.

Comme bien d'autres prestations fédérales, la prestation fiscale pour enfants augmenterait en fonction de toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation, tenu par Statistique Canada, qui dépasserait trois pour cent par année. Par exemple, si cet indice augmentait de quatre pour cent, les prestations augmenteraient d'un pour cent. Grâce à cette disposition, qu'on appelle l'indexation partielle, la valeur des prestations augmente au fil des années mais l'augmentation du pouvoir d'achat qui y est associé ne tarde pas à accuser un retard par rapport à la hausse du coût de la vie.

Selon les propositions que comprend le livre blanc, les derniers chèques d'allocation familiale seraient transmis par la poste aux parents en décembre 1992. Les derniers crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour enfants pourraient être réclamés à la production des déclarations d'impôt pour 1992, soit au printemps de 1993. Les familles monoparentales continueraient de recevoir l'équivalent du crédit non remboursable de personne mariée.

Les crédits non remboursables réduisent le montant exigible de l'impôt sur le revenu. Leur nature même est telle qu'ils ne sont nullement utiles aux familles qui sont trop pauvres pour payer de l'impôt.

Le gouvernement fédéral estime que plus de 3,1 millions de familles recevraient la nouvelle prestation fiscale pour enfants. Quelque 600 000 familles ne seraient plus admissibles à des prestations parce que leurs revenus sont trop élevés. Ce nombre correspond à peu près à celui des personnes qui ont perdu une partie ou la totalité de leurs allocations familiales à cause de la récupération des prestations sociales qui a été introduite par le budget fédéral de 1989.

Le budget de 1992 indiquait que les prestations supplémentaires versées par le gouvernement fédéral seraient de près de 2,1 milliards de dollars échelonnés sur cinq ans: 520 millions de dollars pendant l'année financière 1992-1993, 645 millions en 1993-1994, 315 millions en 1994-1995, 310 millions en 1995-1996 et 300 millions en 1996-1997. La supériorité des montants prévus pour les deux premières années semble tenir au recoupement du régime actuel et du nouveau régime. La diminution des montants pendant les trois dernières années est présumément attribuable au fait que le régime n'est pas pleinement indexé.

Le gouvernement a aussi annoncé dans le budget une augmentation de 1 000 $ par enfant du montant des frais de garde d'enfants que les contribuables peuvent déduire pourvu qu'ils disposent des reçus nécessaires. À partir de l'année fiscale 1993, la déduction maximale serait de 5 000 $ par enfant de moins de sept ans et de 3 000 $ par enfant de sept à 14 ans. Le gouvernement croit que 600 000 contribuables bénéficieraient ainsi de déductions plus importantes.

Le coût prévu pour le gouvernement fédéral de l'augmentation de la déduction pour frais de garde d'enfants est de 135 millions de dollars d'ici la fin de l'année financière 1996-1997: 10 millions pour 1993-1994, 40 millions pour 1994-1995 ainsi que pour 1995-1996 et 45 millions pour 1996-1997. De plus, l'augmentation de la déduction pour frais de garde d'enfants réduirait les revenus imposables aux fins de l'impôt provincial. Le coût total pour les gouvernements provinciaux serait d'environ 75 millions de dollars répartis sur cinq ans.

Le projet de loi portant sur la nouvelle prestation pour enfants a été déposé en Chambre des communes le 13 mai 1992 sous le numéro C-80. Le gouvernement a indiqué qu'il entend adopter ce projet de loi cet automne. L'augmentation projetée de la déduction pour frais de garde d'enfants fait partie d'un ensemble de modifications à apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Voici des détails sur l'application de la nouvelle prestation fiscale pour enfants:

Le crédit de base par enfant serait de 85 $ par mois, soit 1 020 $ par année.

Le seuil au-delà duquel on ne toucherait plus les prestations maximales serait le revenu familial net de 25 291 $ par année, ce qui correspond exactement au seuil de l'actuel crédit d'impôt remboursable pour enfants. Le revenu familial net comprend la rémunération, l'intérêt et tout autre revenu moins les déductions comme les frais de garde d'enfants, les cotisations syndicales et les cotisations aux régimes de retraite et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Les prestations de bien-être social ou d'indemnisation des accidentés du travail doivent aussi être intégrées au total, bien que ces revenus ne soient pas imposables.

Les familles dont le revenu annuel dépasse 25 921 $ recevraient une prestation réduite ou ne recevraient aucune prestation. Les familles de deux enfants et plus verraient leur prestation réduite de 5 pour 100 pour chaque dollar de revenu au-dessus de 25 921 $. Les familles ayant un enfant verraient réduire leur prestation au taux de 2,5 pour 100, c'est-à-dire qu'elles perdraient 2,5 cents de prestation par dollar de revenu au-dessus du seuil. Le livre blanc n'explique pas l'existence de deux taux différents, mais c'est probablement pour mieux cibler les prestations.

Les familles de petits salariés avec des enfants auraient droit à un supplément de revenu pouvant atteindre 500 $ par famille. L'ampleur du supplément dépendrait du revenu gagné de la famille. Les familles avec des enfants qui tirent la totalité ou la majeure partie de leurs revenus annuels du bien-être social, de l'assurance-chômage ou d'autres régimes gouvernementaux ne seraient pas admissibles au supplément.

Le supplément serait payable dès que le revenu familial gagné dépasse 3 750 $ par année. Le montant du supplément serait calculé à raison de huit cents par dollars de revenu au-dessus de 3 750 $ et atteindrait le maximum de 500 $ lorsque les revenus seraient de 10 000 $. Les familles dont les revenus net seraient supérieurs à 20 921 $ perdraient dix cents de supplément par dollar de revenu supplémentaire jusqu'à ce que le supplément soit annulé, à un revenu familial net de 25 921 $. La prestation fiscale de base pour enfants serait, à partir de ce niveau de revenu, réduite de 5 pour 100 ou de 2,5 pour 100 de tout revenu supplémentaire, selon le nombre d'enfants que comprend la famille.

En outre, les familles qui ne demandent pas de déduction pour frais de garde d'enfants et qui ont des enfants de moins de sept ans recevraient annuellement 213 $ par enfant de moins de sept ans. Ce montant est identique à l'actuel supplément du crédit d'impôt remboursable pour enfants qui est versé aux familles avec des enfants de moins de sept ans.

Le nouveau régime prévoit un crédit supplémentaire de 75 $ pour le troisième enfant de la famille et chaque enfant né après le troisième. Ce crédit correspond à l'augmentation actuelle des crédits non remboursables qui est associée au troisième enfant et aux enfants subséquents.

Les gouvernements provinciaux pourraient demander au gouvernement fédéral de réorganiser la nouvelle prestation fiscale pour enfants en fonction de leurs propres priorités. Selon le régime en vigueur, les taux des allocations familiales du Québec et de l'Alberta diffèrent de ceux du reste du Canada. On peut supposer que ces deux provinces désireraient maintenir un écart dans le cadre du nouveau régime.

Selon le nouveau régime, les prestations pour enfants seraient calculées par le gouvernement fédéral plutôt que par les prestataires. Les premiers paiements mensuels seraient fondés sur les revenus de 1991 tels que déclarés à Revenu Canada. À partir de juillet 1993, les paiements seraient fondés sur les revenus déclarés à l'égard de l'année fiscale 1992.

Santé et Bien-être social Canada et Revenu Canada administreraient le régime. On peut supposer que les mères seraient obligées de demander des prestations après la naissance d'un enfant. Tous les prestataires recevraient présumément du gouvernement fédéral des relevés annuels indiquant comment leurs prestations ont été calculées.

LES RÉPERCUSSIONS DU NOUVEAU RÉGIME PROPOSÉ

La nouvelle prestation pour enfants proposée a pour caractéristique frappante qu'elle serait plus avantageuse pour la grande majorité des familles que le régime actuel. Les propositions du gouvernement présentent autant sinon plus d'avantages pour presque toutes les familles monoparentales que le régime en vigueur. Bien des familles biparentales verraient augmenter leurs prestations. Les familles biparentales à revenu élevé verraient diminuer ou disparaître les leurs. Toutefois, l'augmentation proposée de la déduction pour frais de garde d'enfants ferait augmenter les prestations de toutes les familles pouvant la réclamer, ce qui profiterait le plus aux familles aisées.

Les trois graphiques suivants portent sur les prestations pour enfants et indiquent les incidences des régimes actuel et proposé sur des familles de différents types ayant des revenus différents. Tous les calculs s'appliquent à l'année civile 1993.

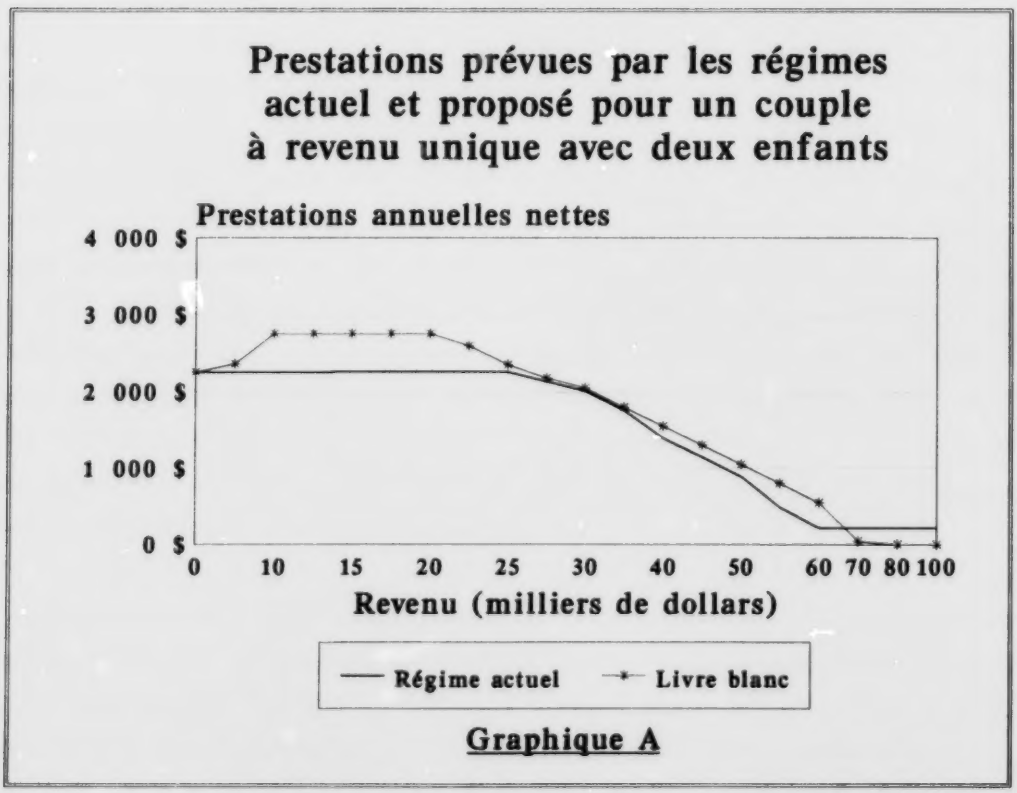

Graphique A

Le graphique A porte sur un couple à revenu unique avec deux enfants, l'un de moins de sept ans et l'autre de sept à quatorze ans. La ligne droite indique les prestations qui seraient versées à cette famille en 1993 selon le régime actuel de prestations pour enfants. La ligne étoilée indique les montants que la famille recevrait suivant les propositions que comprend le livre blanc.

Les parents touchant des prestations de bien-être social ou d'assurance-chômage qui ont de faibles revenus gagnés ou n'en ont pas du tout recevraient exactement le même montant qu'ils reçoivent dans le cadre du régime actuel. Les 2 253 $ prévus par le nouveau régime comprendraient deux crédits de base de 1 020 $ chacun et un supplément de 213 $ par enfant de moins de sept ans. Le nouveau régime améliorerait les prestations des familles dont le revenu gagné atteint 3 750 $ et qui auraient droit au supplément du revenu gagné. Les familles de petits salariés gagnant de 10 000 $ à 20 921 $ recevraient le plein supplément. Le total des prestations commencerait à diminuer au-delà de 20 921 $ et serait annulé une fois que le revenu net atteindrait 70 981 $.

Toutes les familles très riches ne recevraient aucune prestation. Les familles à revenu unique comprenant deux enfants et ayant un revenu net de plus de 58 801 $ perdent déjà leurs allocations familiales en raison de la récupération à laquelle on procède dans le cadre du régime en vigueur. La mise en oeuvre du livre blanc leur enlèverait la seule prestation pour enfants qu'il leur reste: le crédit non remboursable pour enfants. Le crédit est de 110 $ par enfant, soit de 71 $ par enfant en impôt fédéral sur le revenu et d'une moyenne de 39 $ en impôt provincial.

Les répercussions du nouveau régime seraient à peu près les mêmes dans le cas des couples à deux revenus qui ont deux enfants, comme en témoigne le graphique B, à la page suivante. Pour l'uniformité, nous avons supposé qu'un des membres du couple gagnait 60 pour 100 du revenu familial alors que l'autre en gagnait 40 pour 100.

Les familles vivant du bien-être social ou de l'assurance-chômage ne recevraient pas plus de prestations dans le cadre du nouveau régime alors que les familles de petits salariés toucheraient un maximum de 500 $ de plus par année en raison du supplément de revenu. Il n'y aurait plus de prestations lorsque le revenu familial atteindrait 70 981 $.

Les familles aisées perdraient les crédits non remboursables dont elles jouissent actuellement. De plus, la famille dont le revenu est de 60 000 $, de 70 000 $ ou de 80 000 $ ne recevrait plus d'allocations familiales. Les familles à deux revenus tirent un avantage inusité du régime actuel parce que la récupération des allocations familiales est fondée sur le revenu du conjoint qui gagne le plus. La famille ayant un revenu de 80 000 $ qu'illustre le graphique, par exemple, comprend un conjoint gagnant 48 000 $ et l'autre gagnant 32 000 $. Aucun des conjoints n'a une rémunération suffisante pour qu'on récupère les allocations familiales de la famille.

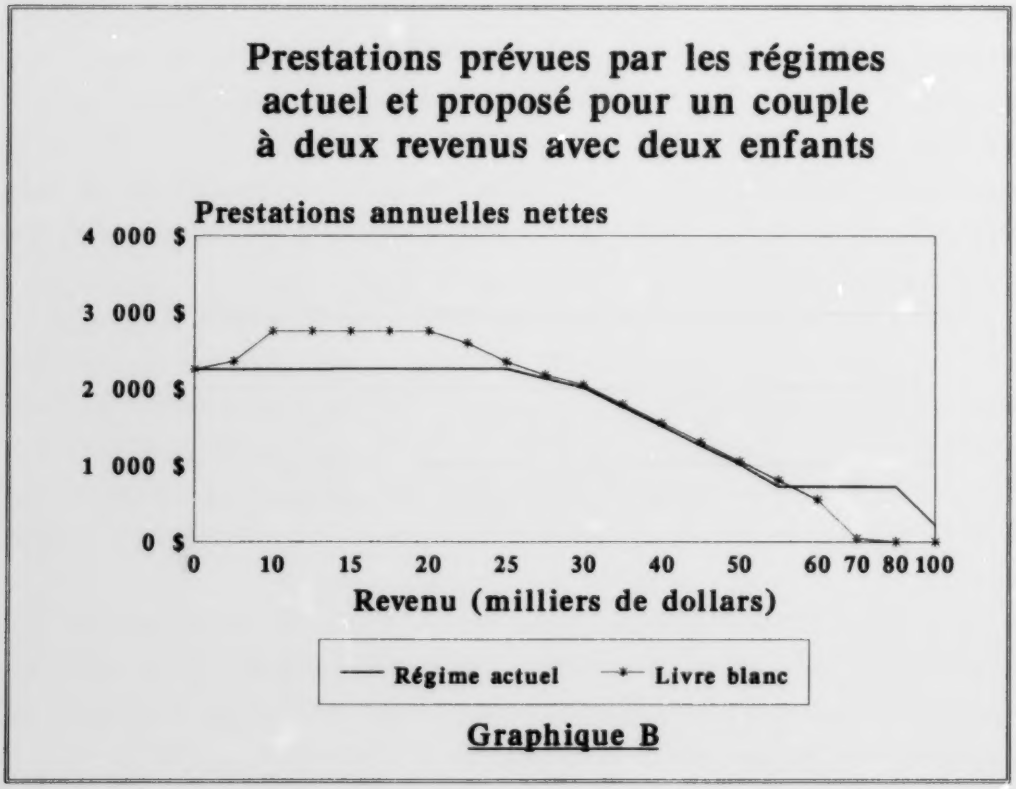

Graphique B

Le nouveau régime aurait une incidence quelque peu différente sur les familles monoparentales illustrées au graphique C. La plupart d'entre elles pourraient toujours demander l'équivalent du crédit de personne mariée de 1 418 $, soit 915 $ de dégrèvement d'impôt fédéral et 503 $, en moyenne, de dégrèvement d'impôt provincial. Cependant, les familles à revenu

faible ou inexistant ne profitent nullement du crédit parce qu'il n'est pas remboursable et ne peut servir qu'à compenser l'impôt exigible.

Le graphique indique que les prestations maximales prévues par le nouveau régime seraient versées à la fois à des familles de petits salariés et à des familles d'autres types. La montée des deux courbes qui s'amorce lorsque les revenus familiaux frisent 10 000 $ tient partiellement à l'équivalent du crédit de personne mariée. La montée supplémentaire de la ligne étoilée associée aux revenus de la même tranche tient au supplément de revenu proposé dans le livre blanc.

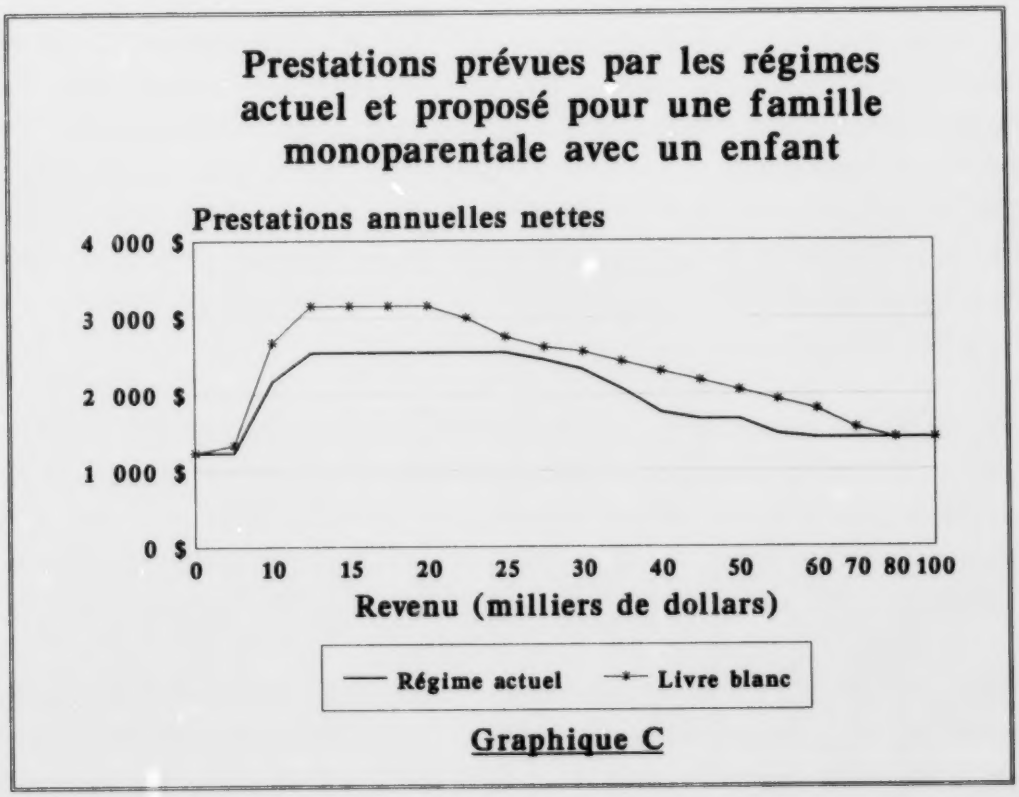

Graphique C

Un nombre démesuré de mères dirigeant des familles monoparentales ont pour principale source de revenu les prestations de bien-être social et aucune de ces familles ne verrait augmenter ses prestations selon les propositions que comprend le livre blanc. À l'extrémité inférieure du graphique, la famille monoparentale ne touchant aucune rémunération recevrait

1 233 $ de prestation fiscale pour enfants, soit un crédit de base de 1 020 $ et un supplément de 213 $ par enfant de moins de sept ans. À l'autre extrême, la famille qui a un revenu de 100 000 $ ne toucherait aucune prestation pour enfants mais économiserait 1 418 $ d'impôt grâce à l'équivalent de crédit de personne mariée.

En général, le caractère progressif du régime est gravement mis en péril par la déduction pour frais de garde d'enfants. Les déductions d'impôt de toute sorte que prévoit le régime fiscal sont régressives parce qu'elles profitent le plus aux contribuables dont le revenu est le plus élevé.

Le graphique D, à la page suivante, indique comment la déduction pour les frais de garde d'enfants rend beaucoup moins équitables tant le nouveau régime que le régime actuel. La partie hachurée des bandes correspond aux prestations pour enfants, soit aux allocations familiales, au crédit d'impôt remboursable pour enfants et aux crédits non remboursables que prévoit le régime actuel ainsi qu'à la prestation d'impôt pour enfants que prévoit le régime proposé. La partie noire des bandes correspond aux dégrèvements d'impôt fédéral et provincial que permet la déduction pour frais de garde d'enfants d'après le palier de revenu du conjoint dont le revenu est le moins élevé.

Les montants réclamés en déduction pour frais de garde d'enfants sont des estimations établies par le Conseil national du bien-être social à la lumière des prévisions de Revenu Canada pour 1993. Dans le cas du nouveau régime, les données ont été haussées d'un tiers pour témoigner approximativement des répercussions du projet fédéral d'ajouter 1 000 $ au montant maximum déductible par enfant.

Les déductions les plus importantes pour frais de garde d'enfants dans les deux régimes vont aux familles dont le revenu est de 100 000 $; les plus faibles aux familles dont le revenu est de 30 000 $. Les familles gagnant moins de 30 000 $ sont admissibles à la déduction, mais n'en tireraient que des avantages minimes à cause de leurs faibles revenus imposables. De plus, si elles demandaient la déduction, elles n'auraient plus droit au supplément de 213 $ au crédit d'impôt remboursable pour enfants que prévoit le régime actuel ou au supplément comparable de 213 $ qui est proposé aux fins du nouveau régime.

Prestations nettes pour un couple à deux revenus avec deux enfants

Régime actuel

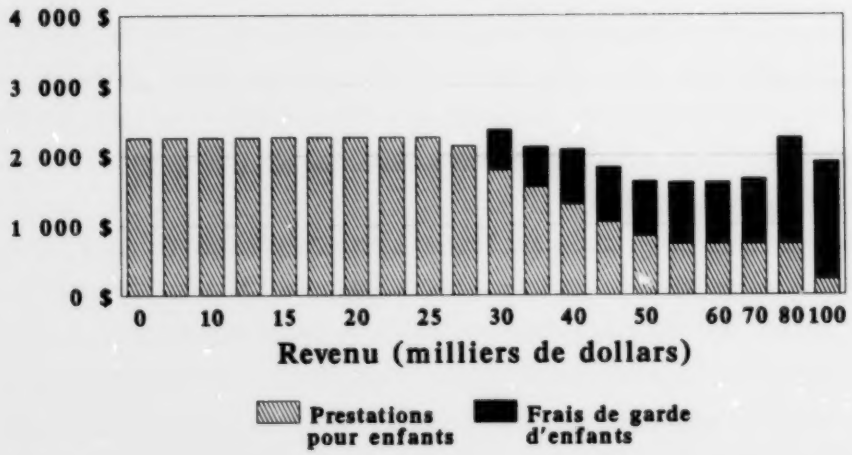

Graphique D

Régime proposé

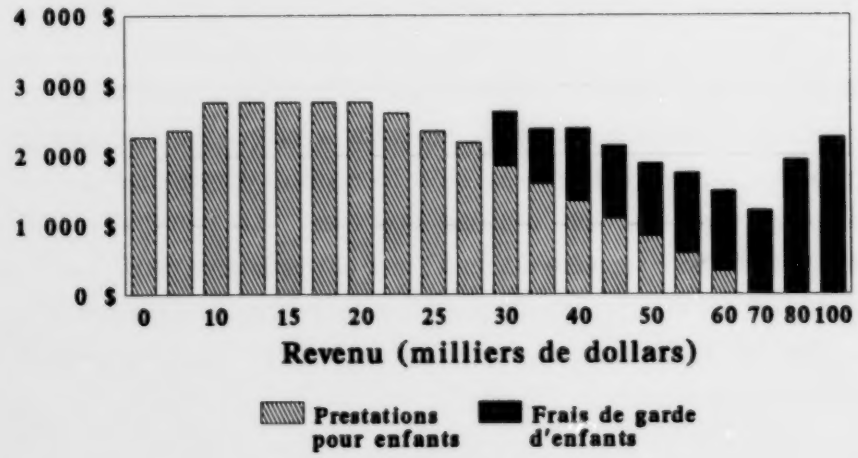

Comme l'indique la moitié supérieure du graphique D, le régime actuel de prestations pour enfants et la déduction pour frais de garde d'enfants ne varient guère pour des couples à deux revenus tant que le revenu familial demeure inférieur à 30 000 $. Le total des prestations diminue jusqu'à ce que le revenu familial atteigne 50 000 $ ou 60 000 $ et augmente entre ce montant et 100 000 $ ou plus. Le régime a une certaine mesure d'équité, mais il n'est certainement pas progressif à cause des fortes déductions d'impôt pour frais de garde d'enfants auxquelles ont droit les contribuables à revenu élevé.

Les propositions budgétaires, qu'illustre la moitié inférieure du graphique, ajouteraient des irrégularités au régime et le rendraient moins équitable. Les familles qui dépendent dans une grande mesure des régimes gouvernementaux recevraient moins de prestations que les familles de petits salariés. Certaines de ces dernières familles recevraient moins que d'autres, compte tenu de l'admissibilité au supplément de 500 $ du revenu gagné et de sa réduction. Aux extrêmes présentés dans le graphique, la famille sans revenu gagné recevrait 2 253 $ par année et la famille gagnant 100 000 $ aurait droit à 2 240 $.

Il y a lieu de tenir compte de deux autres changements annoncés par le gouvernement fédéral pour évaluer l'incidence de la prestation fiscale pour enfants proposée et de l'augmentation projetée de la déduction pour frais de garde d'enfants. L'un est la décision d'abandonner le projet de création d'un régime de services de garde d'enfants jouissant d'une aide gouvernementale. L'autre est la proposition budgétaire sur le statut des conjoints de fait.

Le 26 février 1992, soit le lendemain du jour où le discours sur le budget a été prononcé, le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a indiqué à la Chambre des communes que le gouvernement avait décidé de ne pas créer un nouveau programme national des services de garde d'enfants parce que cela coûterait trop cher. Le Ministre a déclaré que l'on consacrerait plutôt des fonds supplémentaires à l'aide aux enfants en péril. La décision signifie que les programmes sur la garde d'enfants continueront d'être financés par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

Le Conseil national du bien-être social est déçu de la modification de la politique fédérale et espère que le débat sur les services de garde d'enfants sera relancé le plus tôt possible. Dans le rapport de 1988 du Conseil qui s'intitule <u>De meilleurs services de garde d'enfants</u>, il est

question de la pénurie chronique de garderies subventionnées et des pressions que cela impose aux parents à faible revenu. On y précise que l'insuffisance de services de garde d'enfants appropriés est un des principaux obstacles empêchant les mères qui bénéficient de prestations d'assistance sociale de réintégrer le marché du travail ou de suivre les cours de perfectionnement qui leur permettraient d'obtenir un emploi.

Le deuxième changement de politique ayant trait aux prestations pour enfants porte sur les propositions budgétaires relatives aux conjoints de fait. À partir de 1993, les conjoints de fait seraient traités de la même façon que les conjoints mariés, aux fins du régime fiscal, s'ils entretenaient une relation conjugale depuis au moins 12 mois ou étaient les parents naturels ou adoptifs des enfants habitant avec eux. Ils pourraient profiter d'un crédit d'impôt non remboursable pour le conjoint qui ne travaille pas à l'extérieur du foyer et cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite de conjoint. Par contre, ils n'auraient plus droit à l'équivalent du crédit de personne mariée à l'égard d'un enfant et seraient obligés d'additionner leurs revenus nets pour calculer la nouvelle prestation fiscale proposée pour enfants et le crédit de TPS en vigueur.

Le gouvernement fédéral prévoit pouvoir faire augmenter ses recettes fiscales de 985 millions de dollars d'ici l'année financière 1996-1997 grâce aux modifications concernant les conjoints de fait. Les gouvernements provinciaux y gagneraient 540 millions de dollars supplémentaires. Une partie de ces fonds serait associée à la réduction des prestations pour enfants de certaines familles de conjoints non mariés.

L'AMÉLIORATION DES PROPOSITIONS FÉDÉRALES

La nouvelle prestation fiscale pour enfants que propose le gouvernement fédéral est un premier pas raisonnable en vue de l'amélioration du régime actuel. Nous croyons qu'il suffirait d'y apporter quelques changements pour que le nouveau régime puisse aider davantage de familles à faible revenu. Les changements que nous aimerions voir apporter sont traités dans la présente section du rapport et exprimés en tant que recommandations officielles dans la section suivante.

Nos deux propositions les plus importantes consisteraient à rendre admissibles au supplément de 500 $ toutes les familles à faible revenu et non seulement les familles de petits salariés et à rétablir la pleine indexation des prestations pour enfants. Nous incitons le gouvernement fédéral à s'assurer que toutes les familles admissibles reçoivent la nouvelle prestation fiscale pour enfants et que les gouvernements provinciaux et territoriaux ne réduisent pas les prestations qu'ils versent aux familles une fois que le nouveau régime fédéral aura été établi. Pour ce qui est de la question connexe des frais de garde d'enfants, nous proposons que le montant des frais déductibles soit haussé mais qu'il soit accordé en tant que crédit non remboursable plutôt qu'à titre de déduction.

Les quelque 400 millions de dollars devant être fournis chaque année en prestations fiscales pour enfants tiennent principalement au supplément de 500 $ du revenu gagné par les familles de petits salariés. Selon le livre blanc, le gouvernement fédéral désire encourager davantage les familles à faible revenu à travailler. Bien qu'il appuie cet objectif, le Conseil national du bien-être social croit qu'il ne convient pas d'employer les prestations pour enfants afin d'encourager les gens à travailler.

Les prestations pour enfants sont accordées par le gouvernement fédéral aux parents, mais elles sont, en fait, destinées aux enfants. Nous croyons que les enfants devraient avoir droit à des prestations fondées uniquement sur le revenu familial. Les prestations ne devraient pas augmenter ou diminuer simplement parce que leurs parents comptent ou non parmi les travailleurs rémunérés à un moment donné.

Il y a bien d'autres façons d'aider les petits salariés. L'une consiste à accorder des dégrèvements d'impôt aux contribuables afin de les aider à compenser les dépenses associées à un emploi. Une autre initiative que préconise depuis longtemps le Conseil national du bien-être social consiste à accorder un crédit d'impôt pour faible revenu qui assurerait des avantages fiscaux à tous les petits salariés et non seulement aux parents pauvres qui travaillent et qui ont des enfants de moins de 18 ans.

Comme le gouvernement fédéral, le Conseil national du bien-être social croit que l'existence d'emplois acceptables est l'une des clés du bien-être du pays. Le Conseil s'inquiète des mesures d'encouragement et de découragement du travail et entend recommander sous peu au gouvernement fédéral des stimulants du travail. Entre temps, nous croyons qu'il y a lieu de rejeter le supplément de revenu lié expressément aux prestations pour enfants qui est proposé dans le livre blanc.

Le livre blanc présente pour deuxième lacune le fait qu'il ne prévoit pas la pleine indexation. Le gouvernement fédéral a éliminé la pleine indexation des prestations pour enfants en 1986, en même temps qu'il y a soustrait le régime de l'impôt sur le revenu. Depuis 1986, les prestations n'ont augmenté qu'en fonction de la partie du taux d'inflation qui dépasse trois pour cent par année. Parce que l'indexation des prestations pour enfants n'est que partielle, le pouvoir d'achat qu'elles comportent diminue chaque année.

Le gouvernement fédéral a réalisé une économie énorme grâce à l'indexation partielle. L'économie a été trompeusement faible la première année, mais le cumul des montants économisés au fil des années est très appréciable. Le Conseil national du bien-être social estime que le gouvernement fédéral a économisé 2,4 milliards de dollars de 1986 à 1992 provenant des allocations familiales seulement.

Dans le livre blanc, on préconise la continuation de l'indexation partielle même si le gouvernement fédéral prévoit que le taux annuel d'inflation demeurera inférieur à trois pour cent. Selon la formule d'indexation partielle, le montant de la nouvelle prestation fiscale pour enfants et le seuil de 25 921 $ n'augmenteraient pas. Le pouvoir d'achat associé à la prestation diminuerait d'environ huit pour cent de 1993 à 1997 et continuerait de baisser pendant les années suivantes. Un nombre grandissant de familles verraient leurs prestations réduites à mesure que leurs revenus augmenteraient attendu que le seuil de prestation maximale demeurerait gelé.

Une autre de nos propositions a pour but de voir à ce que toutes les familles admissibles à la nouvelle prestation fiscale pour enfants la reçoivent bel et bien. Nous proposons que le gouvernement fédéral prenne les mesures nécessaires pour aviser de la nouvelle prestation tous les parents recevant actuellement des allocations familiales ou des crédits d'impôt pour enfants. Le gouvernement devrait prendre des dispositions pour s'assurer que les mères demandent des prestations supplémentaires après la naissance de chaque enfant. De plus, il devrait réviser les statistiques sur le nouveau régime afin de voir à ce que tous les parents reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit.

Il semble que les auteurs du livre blanc n'aient pas prévu que les gouvernements provinciaux risquent de neutraliser les avantages de la prestation fiscale fédérale pour enfants en réduisant d'autres prestations relevant de la compétence provinciale. La presse a signalé, en mai, qu'il se pouvait que l'Alberta réduise les paiements d'assistance sociale qu'elle verse aux familles ayant des enfants à l'entrée en vigueur, en 1993, de la nouvelle prestation fédérale, même si les propositions que comprend le livre blanc n'assurent pas de revenu supplémentaire aux familles vivant du bien-être social.

Le Conseil national du bien-être social croit qu'il serait inéquitable et méchant que les gouvernements provinciaux et territoriaux réduisent leurs propres prestations. Nous espérons que tel ne sera pas le cas, mais nous croyons qu'il serait judicieux que le gouvernement fédéral empêche cette possibilité de se réaliser. Nous recommandons que le gouvernement fédéral adopte un instrument législatif permettant de retenir une proportion appropriée des fonds fédéraux destinés à toute province et à tout territoire réduisant par suite de la modification des prestations fédérales pour enfants les prestations qu'ils versent aux familles.

Le Conseil national du bien-être social a établi la solution de rechange suivante au livre blanc en tant que moyen possible, entre autres, d'améliorer les propositions gouvernementales. Il ne s'agit pas de la seule façon d'améliorer ces propositions, mais nous croyons que notre solution de rechange mérite d'être étudiée attentivement.

Nous préconisons que les prestations prévues par le régime actuel soient transformées en une unique prestation, comme le propose le gouvernement. Cependant, la nouvelle prestation intégrée serait pleinement indexée sur l'Indice des prix à la consommation. Le crédit de base augmenterait de 500 $ par famille et serait accordé à toutes les familles à faible revenu et non

seulement aux familles de petits salariés. Le supplément de 213 $ pour les enfants de moins de sept ans serait maintenu. Il y aurait un unique seuil de prestation maximale mais deux taux de réduction, soit 5 pour 100 dans le cas des familles comprenant un enfant et 7,5 pour 100 dans le cas des autres familles. Le maintien de deux taux de réduction permettrait de mieux cibler les prestations. L'application du taux le plus élevé aux familles les plus nombreuses empêcherait les familles aisées de bénéficier d'augmentations excessivement fortes.

Les trois graphiques suivants illustrent les répercussions de nos propositions sur des familles de différents types ayant des revenus différents.

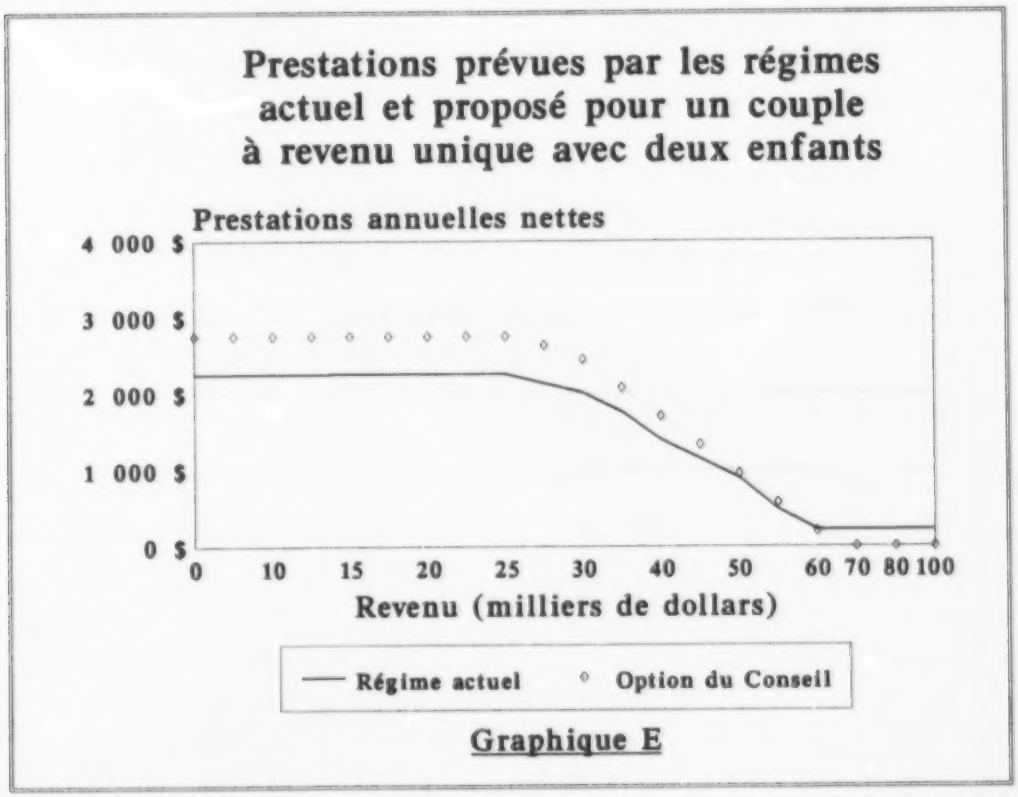

Graphique E

Le graphique E présente les répercussions sur des couples à revenu unique avec deux enfants. La ligne diamantée correspond aux propositions du Conseil alors que la ligne continue correspond au régime actuel de prestations pour enfants. L'augmentation globale de 500 $ par

famille que nous proposons serait accordée à toutes les familles à faible revenu et non seulement aux familles ayant un revenu gagné. Les familles dont les revenus sont inférieurs ou égaux à environ 40 000 $ bénéficieraient d'augmentations appréciables en raison de la conception de nos propositions. Les familles dont les revenus se situent entre 40 000 $ et 55 000 $ recevraient, elles aussi, une augmentation. Seules les familles à revenu élevé perdraient des prestations. Cependant, leurs pertes individuelles seraient faibles.

Il en irait de même, en général, des couples à deux revenus, comme en témoigne le graphique F. Les familles dont le revenu ne dépasse pas 46 000 $ gagneraient des prestations grâce à nos propositions alors que les familles dont le revenu est plus élevé en perdraient.

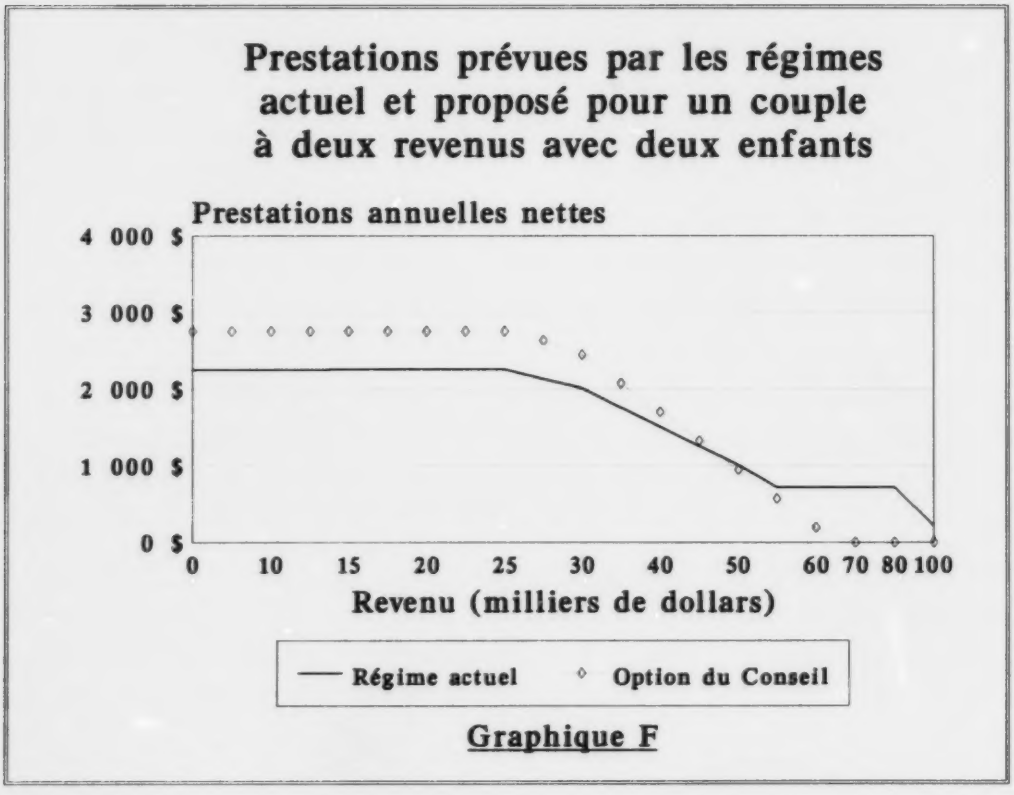

Graphique F

Le graphique G montre l'effet que nos propositions auraient sur les mères étant chefs de famille monoparentale avec un enfant. L'augmentation de 500 $ par famille hausserait les prestations que recevraient les familles monoparentales dont le revenu est inférieur ou égal à environ 60 000 $. Or, c'est dans cette tranche de revenus que se situe la grande majorité des mères dirigeant des familles monoparentales.

L'équivalent du crédit de personne mariée demeurerait inchangé, comme le prévoit le livre blanc.

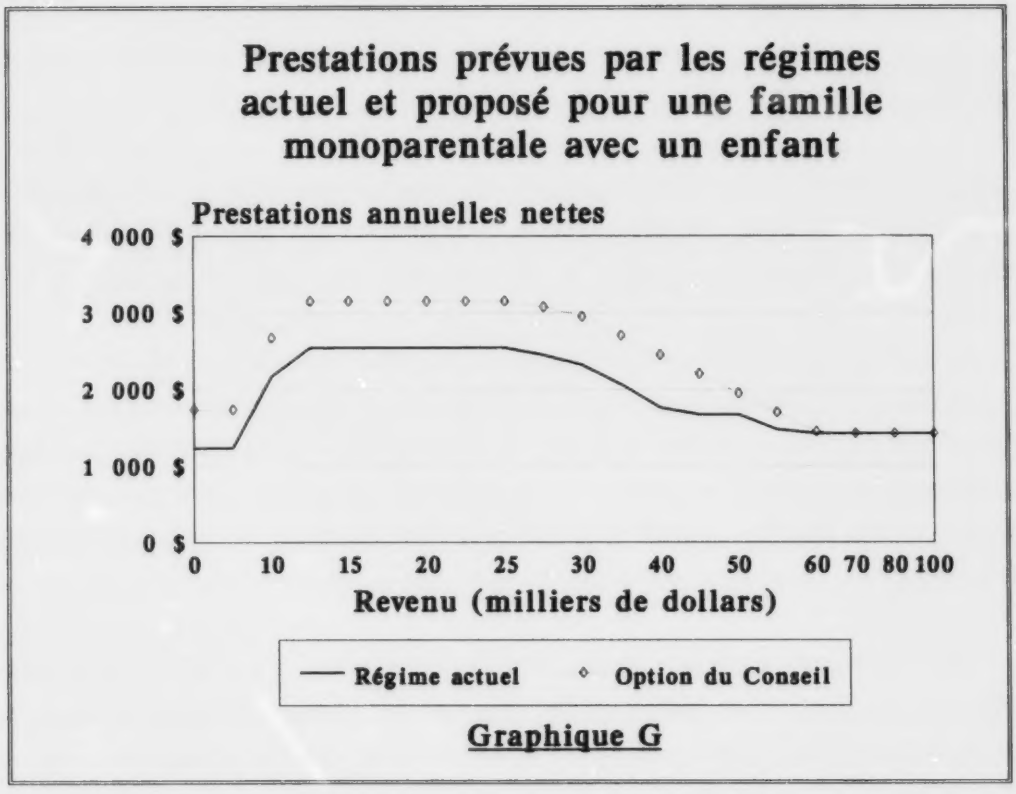

Graphique G

Le Conseil national du bien-être social a demandé au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social une estimation du coût de cette option. Ce ministère croit qu'elle coûterait environ 720 millions de dollars de plus que le régime actuel n'en coûte en 1992, alors que les propositions que comprend le livre blanc ne coûterait qu'à peu près 390 millions de dollars de

plus. Cela signifie que le coût des prestations pour enfants que nous préconisons serait d'environ 5,2 milliards de dollars en 1992 par rapport aux 4,9 milliards de dollars que comportent les prestations prévues dans le livre blanc.

Le Conseil national du bien-être social juge que la pleine indexation de la nouvelle prestation fiscale pour enfants aurait coûté quelque 650 millions de dollars supplémentaires à la fin de 1996 si la première augmentation des prestations avait lieu en 1994.

Au total, l'option proposée par le Conseil national du bien-être social coûterait environ 21,5 milliards de dollars de 1993 à 1996. Les propositions que comprend le livre blanc coûteraient à peu près 19,6 milliards de dollars pour les quatre années en question, soit 2 milliards de dollars de moins.

Naturellement, le Conseil désapprouve les dépenses gouvernementales superflues, mais il juge très utile d'assurer des prestations supplémentaires aux enfants des familles à faible revenu.

D'abord, chaque dollar supplémentaire de prestations pour enfants qui sert à acheter du lait maternisé, des aliments nourrissants, des vêtements d'hiver chauds, des soins dentaires et oculaires appropriés et un meilleur logement est un investissement dans l'avenir de nos enfants. De nombreuses études ont prouvé qu'il vaut beaucoup mieux assurer aux enfants des conditions de vie acceptables que de s'attaquer plus tard aux problèmes découlant du fait qu'ils ont grandi dans la pauvreté.

Deuxièmement, notre proposition destinée à améliorer les prestations pour enfants ne serait qu'un petit pas vers la réalisation de l'objectif à long terme d'éliminer la pauvreté. Les données de Statistique Canada indiquent d'énormes différences entre les revenus des familles pauvres et le seuil de pauvreté. En 1990, par exemple, il y avait un écart de 7 871 $ entre ce seuil et les revenus du couple moyen ayant des enfants de moins de 18 ans et un écart de 8 232 $ entre ce seuil et les revenus des mères dirigeant des familles monoparentales. Le fait d'apporter 500 $ de plus par année à ces familles en haussant les prestations pour enfants serait un progrès bien accueilli, mais ne constituerait qu'un premier pas.

Enfin, les gouvernements ont prouvé qu'il est possible de trouver des fonds même en temps de restrictions si la volonté politique nécessaire existe. Le budget fédéral de 1992, par exemple, comprend des réductions de surtaxe qui feront perdre 6,6 milliards de dollars de recettes au gouvernement d'ici la fin de l'année financière 1996-1997. Or, ce sont les contribuables dont le revenu est le plus élevé qui économiseront le plus d'impôt. Nos propositions coûteraient environ trois fois moins que cette initiative et profiteraient le plus aux familles à revenu faible ou moyen.

Les autres recommandations du Conseil national du bien-être social ont trait aux propositions présentées dans le budget de 1992 qui ont pour but de hausser la déduction pour frais de garde d'enfants. Dans notre rapport de 1988 intitulé De meilleurs services de garde d'enfants, nous avons proposé que la déduction pour frais de garde d'enfants soit bloquée à son niveau existant, transformée en crédit non remboursable et éliminée entièrement au bout de sept ans. La solution de rechange que nous préférions à ce moment-là était l'abolition immédiate de la déduction, mais nous avions des réserves au sujet de sa réalisation avant qu'il existe un régime de services de garde d'enfants suffisamment vaste et souple pour répondre aux besoins des parents.

La décision fédérale de ne pas créer de nouveau programme de services de garde d'enfants nous a obligés à réviser notre position. À défaut de nouveaux programmes de services de garde d'enfants, nous sommes disposés à appuyer une augmentation du maximum de la déduction pour frais de garde d'enfants. Toutefois, nous croyons toujours que l'aide fiscale fournie par les gouvernements devrait se présenter sous forme d'un crédit non remboursable plutôt que d'une déduction.

Le dégrèvement d'impôt associé à la garde d'enfants est la seule prestation pour enfants mise en application par le régime fiscal qui constitue une déduction de revenu imposable plutôt qu'un crédit d'impôt. Il s'ensuit que les parents qui ont les revenus les plus élevés en tirent le plus d'avantages. La personne dont le revenu se trouve au palier le plus bas aux fins de l'impôt sur le revenu épargne 264 $, en moyenne, d'impôt fédéral et provincial par tranche de 1 000 $ qu'elle consacre à la garde d'enfants. La personne dont le revenu se trouve au palier d'imposition le plus élevé épargne 450 $ par 1 000 $ affectés à la garde d'enfants.

Les crédits assurent le même avantage à tous les contribuables, quelque soit leur palier d'imposition. Selon nos propositions, les familles à faible revenu auraient droit, en moyenne, à un crédit de 264 $ d'impôt fédéral et provincial par 1 000 $ consacrés à la garde d'enfants. Les familles très riches auraient droit au même crédit de 264 $ plutôt qu'à une déduction de 450 $.

Il est difficile de déterminer les incidences qu'aurait la transformation de la déduction pour frais de garde d'enfants en crédit d'impôt parce que les statistiques fiscales les plus récentes dont on dispose ont plusieurs années déjà. Les prévisions grossières du Conseil national du bien-être social portent à croire que le gouvernement fédéral pourrait économiser environ 45 millions de dollars par année. Si la transformation en crédit entrait en vigueur au 1er janvier 1993, les répercussions du changement ne se feraient sentir qu'à la présentation des déclarations d'impôt de 1993 au printemps de 1994.

Le graphique H, à la page suivante, illustre l'effet des propositions fédérales sur les prestations pour enfants et les dégrèvements prévus pour les frais de garde d'enfants par rapport à l'effet des modifications que propose le Conseil national du bien-être social. Le graphique porte sur les prestations des couples à deux revenus avec deux enfants. Les parties hachurées des bandes correspondent à la nouvelle prestation fiscale pour enfants. Les parties noires correspondent au dégrèvement pour frais de garde d'enfants.

Les propositions du gouvernement fédéral, dont les répercussions sont illustrées dans la moitié supérieure du graphique, ne prévoient pas d'augmentation des prestations pour les familles à faible revenu n'ayant pas de revenu gagné. Pourtant, elles prévoient un dégrèvement d'impôt considérable pour les très riches familles, afin de compenser les frais de garde d'enfants. L'effet global n'est pas progressif. La famille n'ayant aucun revenu gagné recevraient, au total, 2 253 $ de prestations alors que les familles ayant des revenus gagnés de 100 000 $ en recevraient 2 240 $.

Prestations nettes pour un couple à deux revenus avec deux enfants

Budget de 1992

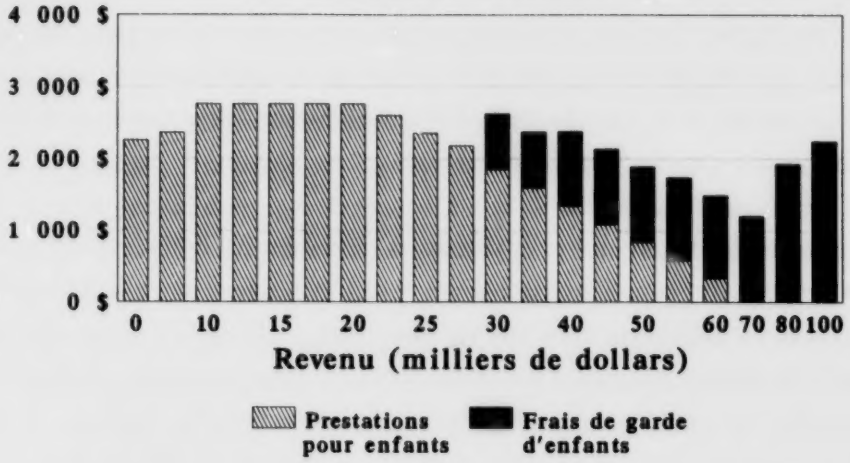

Graphique H

Proposition du Conseil

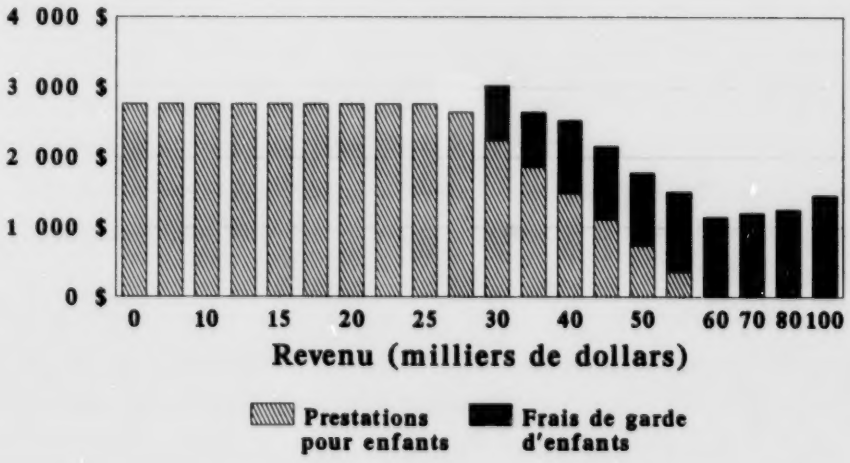

Les recommandations du Conseil national du bien-être social, dont l'effet est présenté dans la moitié inférieure du graphique, permettraient de traiter équitablement toutes les familles à faible revenu. Les dégrèvements pour frais de garde d'enfants demeureraient considérables, mais ils seraient progressifs. Les prestations les plus importantes seraient destinées aux familles à faible revenu. Les prestations les plus faibles seraient destinées aux familles à revenu élevé. La famille sans revenu recevrait, au total, 2 753 $ alors que la famille dont le revenu est de 100 000 $ recevrait 1 456 $.

Toutes les améliorations que nous proposons répondent aux critères indiqués dans le livre blanc. Nos propositions simplifient le régime actuel et seraient notablement plus simples à mettre en oeuvre que celles que comprend le livre blanc. Comme celles-ci, nos propositions auraient pour effet de faire augmenter le montant mensuel apporté aux parents. Nos propositions feraient augmenter les prestations d'un plus grand nombre de familles à revenu faible ou moyen et cibleraient mieux les prestations que les propositions du gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil national du bien-être social incite le gouvernement fédéral à modifier les propositions que comprend le livre blanc et ses propositions connexes sur les frais de garde d'enfants.

RECOMMANDATIONS

Le Conseil national du bien-être social accueille les propositions présentées dans le livre blanc du gouvernement fédéral sur les prestations pour enfants qui auraient pour effets de faire augmenter les prestations destinées aux familles à faible revenu et de simplifier le système des prestations pour enfants. Toutefois, le Conseil recommande que les améliorations suivantes soient apportées aux propositions que comprend le livre blanc et aux propositions sur les frais de garde d'enfants :

1. La prestation supplémentaire de 500 $ par famille devrait être accordée à toutes les familles pauvres et non seulement à celles d'entre elles qui ont un revenu gagné. On devrait trouver d'autres moyens d'encourager les gens à travailler.

2. La nouvelle prestation fiscale proposée pour enfants devrait être pleinement indexée sur l'Indice des prix à la consommation tenu par Statistique Canada. La pleine indexation devrait être annuelle et s'appliquer tant au montant de la prestation qu'au seuil de revenu au-delà duquel on ne touche plus les prestations maximales.

3. Le gouvernement fédéral devrait prendre des mesures pour voir à ce que toutes les familles admissibles à la nouvelle prestation fiscale pour enfants la reçoivent.

4. Le gouvernement fédéral devrait retenir une proportion appropriée des fonds fédéraux destinés à toute province et à tout territoire réduisant par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle prestation fiscale pour enfants les prestations qu'ils versent aux familles.

5. À défaut de nouveaux programmes de services de garde d'enfants commandités par le gouvernement fédéral, on devrait hausser le montant des frais de garde d'enfants qui peut faire l'objet d'une aide fiscale.

6. L'aide fiscale relative aux frais de garde d'enfants devrait se présenter sous forme de crédit d'impôt plutôt que de déduction d'impôt. Ce crédit devrait correspondre à 17 pour cent de l'impôt fédéral exigible.

ANNEXE: L'ACTUEL RÉGIME DE PRESTATIONS POUR ENFANTS

Allocations familiales

Le gouvernement fédéral a établi le programme des allocations familiales en 1945. En 1992, les familles de la plupart des régions du Canada reçoivent un chèque de 34,88 $ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans. Des allocations spéciales sont versées à l'égard d'environ 31 000 enfants qui reçoivent l'aide d'agences de services sociaux, de ministères ou d'institutions gouvernementaux. Le taux des allocations spéciales en 1992 est de 52,03 $.

Les allocations familiales sont versées à 3,7 millions de familles pour près de 6,8 millions d'enfants. Normalement, les chèques mensuels sont émis à l'ordre de la mère plutôt que du père. Le coût brut des allocations familiales pour le gouvernement fédéral est d'environ 2,8 milliards de dollars par année. Leur coût net est d'à peu près 1,9 milliard de dollars.

Les allocations familiales sont considérées comme revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu. Les parents qui sont trop pauvres pour payer de l'impôt sur le revenu gardent le plein montant des allocations qu'ils reçoivent. Les parents qui paient de l'impôt sur le revenu doivent payer de l'impôt sur les allocations familiales au taux correspondant à leur palier d'imposition. Plus ce palier est élevé, plus l'impôt sur les allocations est élevé et la prestation nette après impôt faible.

Le total des paiements d'allocations familiales pour 1992 est de 419 $ par enfant. Par exemple, le parent qui se trouve au palier d'imposition fédéral de 26 pour 100 de son revenu paie 109 $ d'impôt fédéral et, en moyenne, 60 $ d'impôt provincial sur les allocations. La valeur nette des allocations familiales est donc de 250 $.

Une province peut faire varier le taux des allocations familiales selon l'âge ou le nombre des enfants que comprend une famille, pourvu qu'aucune allocation soit inférieure à 60 pour 100 du taux national et que le total des paiements pour une période de quatre ans soit identique à celui des prestations au taux national. Seules deux provinces ont opté pour la variation des taux. L'Alberta a demandé que le taux varie selon l'âge de l'enfant. Le Québec a demandé que le taux varie selon à la fois l'âge de l'enfant et le nombre des enfants que compte la famille. Les

taux de 1992, qui sont illustrés au tableau figurant ci-dessous, varient de 27,60 $ à 50,10 $ par mois en Alberta et de 22,30 $ à 91,58 $ par mois au Québec.

VARIATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 1992

Alberta		Québec		
Age	Taux	Nombre d'enfants que comprend la famille	Taux	
			De 0 à 11 ans	De 12 à 17 ans
0 à 6 ans	27,60 $	Premier enfant	22,30 $	30,86 $
De 7 à 11 ans	33,40 $	Deuxième enfant	33,25 $	41,81 $
De 12 à 15 ans	44,00 $	Troisième enfant et enfants subséquents	83,02 $	91,58 $
16 et 17 ans	50,10 $			

Les taux des allocations familiales étaient censés augmenter automatiquement chaque année à partir de 1974 en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, que tient Statistique Canada. C'est ce qu'on appelle l'indexation. La pleine indexation des prestations a été mise en péril par les mesures que le gouvernement fédéral a prises en 1976, 1983 et 1984 pour réduire ses coûts. Elle a fini par être abandonnée en 1986. Depuis, les prestations n'ont augmenté que de la partie de l'inflation qui dépasse trois pour cent par année. Cette indexation partielle a fait diminuer chaque année le pouvoir d'achat associé aux allocations familiales.

D'autres restrictions ont été apportées aux allocations familiales dans le discours sur le budget fédéral de 1989 sous forme d'une récupération de prestations auprès des familles à revenu élevé. La récupération initiale entrait en vigueur lorsque le couple à revenu unique avait un revenu annuel net de plus de 50 000 $ ou que le conjoint d'un couple à deux revenus qui a le revenu le plus élevé avait un revenu net dépassant 50 000 $. La seuil de récupération augmente chaque année de la partie du taux d'inflation qui est supérieure à trois pour cent.

Le taux de récupération est de 15 pour 100 des allocations familiales pour chaque dollar de revenu net au-delà du seuil. Si les parents ont un revenu supérieur de 1 000 $ au seuil, par exemple, ils devront rembourser 150 $ d'allocations familiales. Les prestations nettes ne tardent pas à disparaître à mesure que le revenu continue d'augmenter.

La récupération a eu pour effet de mettre fin à l'universalité du régime social des allocations familiales prévues pour les parents avec des enfants à charge et a réduit le coût du régime pour le gouvernement fédéral. Selon la prévision initiale, 15 pour 100 des familles admissibles devaient cesser de recevoir des allocations familiales. Le gouvernement fédéral prévoyait économiser 318 millions de dollars par année.

Crédit d'impôt remboursable pour enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour enfants a été établi en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1978. Les familles ont commencé à recevoir leurs prestations au début de 1979. Le paiement de base pour l'année fiscale 1992 est de 601 $ par enfant de moins de 18 ans. Un supplément maximal de 213 $ est accordé à l'égard des enfants de moins de sept ans si leurs parents ne demandent pas la déduction pour frais de garde d'enfants.

Des prestations sont versées une fois ou deux par année à 2,3 millions de familles à l'égard de 4,7 millions d'enfants. Les crédits constituent des revenus non imposables. Le coût du programme pour le gouvernement fédéral est de 2,2 milliards de dollars par année.

Le seuil de revenu au-delà duquel on ne touche plus les prestations maximales est de 25 921 $ pour l'année fiscale 1992. Depuis le début du programme, le taux de réduction des prestations des personnes dont le revenu dépasse le seuil a été de cinq pour cent. Autrement dit, le crédit maximal est réduit de cinq cents par dollar de revenu net au-dessus du seuil. À mesure que le revenu net augmente, les prestations diminuent, finissant par disparaître.

Le montant du crédit et le seuil de revenu augmentent chaque année de la partie de la hausse du coût de la vie qui s'inscrit au-dessus de trois pour cent. Parce que l'indexation est partielle plutôt qu'intégrale, le pouvoir d'achat associé au crédit diminue automatiquement chaque année, ainsi que le nombre des familles ayant droit aux prestations maximales.

Depuis l'automne 1986, le gouvernement fédéral a versé des crédits d'impôt pour enfants à des familles pauvres en deux versements. Environ les deux tiers du montant total du crédit sont versés avant Noël à titre de paiement anticipé. Le reste est versé à la présentation de la déclaration d'impôt des parents, soit le printemps suivant. Des paiements anticipés sont versés aux parents ayant au moins trois enfants qui auraient normalement droit au crédit d'impôt maximal pour enfants et aux parents qui ont un ou deux enfants et dont les revenus nets constituent les deux tiers du seuil normal. Aux fins des paiements anticipés en 1992, le seuil est, dans le cas des familles comprenant un ou deux enfants, de 17 281 $ de revenu net de 1991.

Crédits d'impôt non remboursables pour enfants

Depuis l'établissement, en 1918, du régime de l'impôt sur le revenu, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement quelconque s'ils ont des enfants à leur charge. Le régime comprend actuellement des crédits non remboursables de trois types pour enfants. Il existe un crédit applicable aux enfants de moins de 18 ans, un crédit amélioré pour les enfants handicapés plus âgés et un équivalent de crédit de personne mariée pour les chefs de famille monoparentale. On entend par non remboursable que les prestations ne sont versées qu'aux parents ayant des revenus imposables. À la différence du crédit d'impôt remboursable pour enfants, les crédits non remboursables ne sont d'aucune utilité aux parents trop pauvres pour payer de l'impôt.

En 1992, le crédit maximum pour les enfants à charge est de 71 $ à l'égard de chacun des deux premiers enfants de la famille et de 142 $ par enfant supplémentaire. Le crédit maximum pour un enfant handicapé plus âgé est de 269 $. Le montant maximal de l'équivalent du crédit de personne mariée est de 915 $, soit le même montant que le maximum du crédit non remboursable d'une personne mariée. Les chefs de famille monoparentale demandent l'équivalent du crédit de personne mariée à l'égard d'un seul enfant. Ils n'ont droit qu'au crédit normal à l'égard de tout autre enfant. Le montant des crédits est indexé sur la partie du taux d'inflation qui dépasse trois pour cent par année.

Les crédits non remboursables réduisent également l'impôt provincial sur le revenu. Par exemple, le dégrèvement d'impôt fédéral et provincial associé au crédit normal pour enfants est de 110 $, en moyenne, par enfant en 1992.

Le coût, pour les gouvernements fédéral et provinciaux, du crédit normal et du crédit amélioré pour enfants handicapés est d'environ 700 millions de dollars en 1992. Le coût de l'équivalent du crédit de personne mariée est de quelque 150 millions de dollars.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Pour alléger le fardeau des frais de garde d'enfants, le gouvernement fédéral permet aux parents qui travaillent à l'extérieur du foyer de déduire certains montants de leur revenu imposable pour ces frais. La déduction ne s'applique qu'aux services de garde d'enfants qui permettent aux parents d'avoir un emploi rémunéré ou de recevoir une formation professionnelle. Les parents doivent présenter des reçus à l'appui des frais et indiquer à Revenu Canada le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui fournit les services de garde.

En 1992, les parents peuvent déduire un maximum de 4 000 $ de frais de garde d'enfants à l'égard de chaque enfant de moins de sept ans et un maximum de 2 000 $ par enfant de sept à 14 ans ou par enfant handicapé plus âgé.

Le coût, pour les gouvernements fédéral et provinciaux, de la déduction pour frais de garde d'enfants est d'environ 500 millions de dollars en 1992. À la différence des autres prestations, cette déduction n'est pas indexée, même partiellement. À moins que le gouvernement fédéral décide de les modifier, les montants des déductions maximales demeurent inchangés d'une année à l'autre.

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Mad. Ann Gagnon (présidente)
St-Ignace de Loyola (Québec)

Mad. Enza Colavecchia
Brampton (Ontario)

Mad. Ute Davies
Calgary (Alberta)

Mad. Anne Marie Desmarais
Val d'Or (Québec)

Mad. Nova Dickie
Nanoose Bay (Colombie-Britannique)

Mad. Sylvia Gwozd
Richmond (Colombie-Britannique)

M. Marcel Lalonde
Ville Laval (Québec)

Dr. Myrna Lashley
Nuns' Island (Québec)

Mad. Sharon MacKay
Hunter River (Île-du-Prince-Édouard)

Mad. Judy Mintz
Dundas (Ontario)

Mad. Nancy Nash-Foster
Kingston (Ontario)

M. Ronald Noseworthy
Grand Bank (Terre-Neuve)

M. Ted Paterson
Winnipeg (Manitoba)

M. Thomas Power
St. Mary's Bay (Terre-Neuve)

Mad. Wendy Terry
Toronto (Ontario)

M. Gregory Zed
Renforth (Nouveau-Brunswick)

****

Directeur intérimaire: Steve Kerstetter

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre sur des questions relatives au bien-être social.

Le Conseil est composé de 21 membres nommés par le gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Ils sont d'anciens ou d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des avocats, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles, d'organismes privés d'aide sociale et d'écoles de service social.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité de revenu, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, les personnes âgées, la réforme de la fiscalité, les petits salariés, les enfants pauvres, le développement économique communautaire, la femme et la pauvreté, la politique de l'emploi, les familles monoparentales, les services sociaux, la nutrition, l'organisation communautaire, les services d'aide à l'enfance, les groupes de personnes défavorisées, l'assistance judicaire/les services juridiques, les consommateurs à faible revenu, le reportage sur la pauvreté dans la presse canadienne et la réforme du bien-être social.

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, Room 1876, Jeanne Mance Building, Ottawa K1A 0K9.